

**Jugement civil n° 2019TALCH08/00194**

Audience publique du mardi, 24 septembre 2019.

**Numéro du rôle: TAL-2018-06295**

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,  
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,  
Melissa MOROCUTTI, juge-délégué,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l., établie et ayant son siège social à B(...), inscrite sous le numéro d'entreprises BE (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 septembre 2018,

comparant par Maître Radu DUTA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

- 1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume, représentée par son directeur actuellement en fonctions,
- 2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre, Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, établie à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**parties défenderesses** aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Frédérique LERCH, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Où la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. par l'organe de Maître Radu DUTA, avocat constitué.

Où l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG par l'organe de Maître Marie-Christine GAUTIER, avocat, en remplacement de Maître Frédérique LERCH, avocat constitué.

### Objet du litige

Le litige tend à la réformation de la décision directoriale de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (ci-après l'AED) du 9 juillet 2018 intervenue suite à un courrier de la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. (ci-après la société **SOC.1.)**) du 3 mai 2018 et à l'annulation des bulletins de taxation d'office des années 2011 à 2016 émis en date des 11 juin 2013 (exercice 2011), 21 mai 2014 (exercice 2012) et 20 juillet 2016 (exercices 2013 à 2016) à charge de ladite société.

### Faits

Les faits tels qu'ils résultent de l'exploit introductif d'instance, des renseignements du tribunal ainsi que des pièces et conclusions échangées entre parties peuvent se résumer comme suit :

La société **SOC.1.)** a été constituée en date du 29 septembre 2011 en Belgique.

Suivant déclaration initiale du 20 octobre 2011 à l'AED par la société **SOC.1.)**, la date de commencement de l'activité de la société au Luxembourg a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Les associés indiqués dans ladite déclaration sont : **A.)**, **B.)**, **C.)** et **D.)**.

Par courrier du 4 novembre 2011, **A.)** a informé l'AED avoir donné pouvoir à **E.)**, demeurant à L-(...), d'intervenir en tant que mandataire auprès des administrations luxembourgeoises.

Faute de dépôt de la déclaration de TVA par la société **SOC.1.)** pour l'exercice 2011, le bureau d'imposition 10 Luxembourg 10 de l'AED a émis le 11 juin 2013 un bulletin de taxation d'office pour l'année 2011. Ce bulletin porte comme date de notification le 27 juin 2013. Il a été adressé à l'adresse suivante : **SOC.1.) SPRL p.adr. MME E.)**, (...), l-(...).

Le montant de 3.000.- euros redu au titre de la taxe suivant ledit bulletin a été réglé le 3 septembre 2013.

La société **SOC.1.)** n'ayant déposé aucune déclaration pour l'exercice 2012, le bureau d'imposition 10 Luxembourg 10 de l'AED a encore émis le 21 mai 2014 un bulletin de taxation d'office pour l'année 2012. Ce bulletin porte comme date de notification le 10 juin 2014. Il a été adressé à l'adresse suivante : **SOC.1.) SPRL p.adr. MME E.), (...), l-(...)**.

Devant l'inaction de la société **SOC.1.)**, l'AED l'a, par courrier du 22 avril 2016, informée qu'à défaut de réponse à son courrier, il serait mis d'office fin à l'assujettissement à la TVA luxembourgeoise avec effet au 16 mai 2016. Ce courrier a été adressé à l'adresse suivante : **SOC.1.) SPRL p.adr. A.), (...), B-(...), Belgique**.

A défaut de dépôt de déclaration pour les exercices 2013 à 2016, le bureau d'imposition 10 Luxembourg 10 de l'AED a enfin émis le 20 juillet 2016 quatre bulletins de taxation d'office pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016. Ces bulletins portent comme date de notification le 5 août 2016. Ils ont été adressés à l'adresse suivante : **SOC.1.) SPRL p.adr. MME E.), (...), l-(...)**.

Antérieurement aux bulletins repris ci-avant, des amendes pour non-dépôt de déclaration annuelle ont été prononcées par l'AED à l'encontre de la société **SOC.1.)** en date des 26 novembre 2012 (exercice 2011), 26 novembre 2013 (exercice 2012), 26 novembre 2014 (exercice 2013) et 24 novembre 2015 (exercice 2014). Ces amendes ont été adressées à l'adresse suivante : **SOC.1.) SPRL p.adr. MME E.), (...), l-(...)**.

Le 9 février 2018, le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines du bureau de la Recette Centrale à Luxembourg a décerné une contrainte à charge de la société **SOC.1.)** pour le montant de 24.803,54 euros.

La société **SOC.1.)** a introduit une réclamation (valant demande de remise gracieuse) auprès du directeur de l'AED en date du 3 mai 2018 à l'encontre de la contrainte décernée le 9 février 2018.

Le Directeur de l'AED a, par décision du 9 juillet 2018, rejeté les arguments de la société **SOC.1.)**. Il a en outre précisé que cette décision est susceptible d'un recours juridictionnel endéans un délai de trois mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article 76, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Cette décision porte comme date de notification le 9 juillet 2018. Elle a été adressée à l'adresse suivante : **SOC.1.) SPRL, c/o Mme F.), (...), B-(...)**.

Cette décision n'est pas acceptée par la société **SOC.1.)**.

### Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 26 septembre 2018, la société **SOC.1.)**, comparant par Maître Radu DUTA, a fait donner

assignation à l'AED et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Frédérique LERCH s'est constituée pour l'AED et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-06295. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée suivant ordonnance du 9 juillet 2019 et l'affaire a été renvoyée pour plaidoiries à l'audience du 17 septembre 2019.

A l'audience du 17 septembre 2019, les avocats ont marqué leur accord à ce qu'en application de l'article 227 du Nouveau code de procédure civile, Madame le président de chambre Danielle POLETTI, chargée de faire rapport, tienne seule l'audience pour entendre les plaidoiries. Le magistrat rapporteur a indiqué la composition du Tribunal et a fait son rapport oral. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

#### Prétentions et moyens des parties

La société **SOC.1.)** demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à voir réformer la décision directoriale du 9 juillet 2018 précitée rejetant sa réclamation du 3 mai 2018 ainsi qu'à voir annuler purement et simplement les bulletins de taxation d'office émis pour les années 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 à son encontre.

Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et la condamnation de l'AED et de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Elle déclare fonder sa demande sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1896 relatif à la procédure ordinaire et la faculté d'appel en matière fiscale et domaniale, de l'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII ainsi que de l'article 76, paragraphe 3, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi TVA modifiée du 12 février 1979.

A l'appui de son assignation, elle reproche à l'AED d'avoir déclaré sa réclamation du 3 mai 2018 introduite contre les bulletins de taxation d'office relatifs aux années 2011 à 2016 irrecevable pour être tardive et d'avoir refusé de faire droit à sa demande de réexamen de sa situation fiscale, alors qu'elle n'aurait pas eu connaissance des bulletins, puisque ceux-ci ne lui seraient jamais parvenus, respectivement ne lui auraient jamais été communiqués ; qu'elle n'aurait jamais été invitée, sinon sommée de verser des déclarations de TVA ; qu'elle n'aurait jamais autorisé une élection de domicile au Luxembourg ; que l'AED ne lui aurait jamais notifié les bulletins litigieux, sinon les aurait notifiés à une adresse incorrecte ; que par conséquent, le délai pour déposer une réclamation n'aurait pas commencé à courir et sa réclamation serait dès lors recevable.

Au fond, elle conteste la validité des taxations d'office en l'absence de toute attitude fautive de sa part. Elle donne encore à considérer qu'elle n'a pas eu d'activité au Luxembourg et qu'elle n'a réalisé que des prestations occasionnelles pour un client au Luxembourg courant 2011, de sorte que les taxations opérées par l'AED seraient sans commune mesure avec la réalité des prestations effectuées.

Face aux arguments adverses, elle conteste que le courrier du 4 novembre 2011 constitue une élection de domicile auprès de Madame E.).

L'AED et l'ETAT concluent d'abord à l'inapplicabilité des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 mars 1896 relative à la procédure ordinaire et la faculté d'appel en matière fiscale et domaniale et de l'article 63 de la loi du 22 frimaire an VII, dès lors que la loi TVA serait d'ordre public en la matière.

Ils concluent ensuite à l'irrecevabilité de la demande basée sur l'article 76 de la loi TVA pour autant qu'elle est dirigée contre l'ETAT. Ils se rapportent pour le surplus à prudence de justice quant à la recevabilité en la forme et quant au délai.

Au fond, ils estiment que le tribunal n'est saisi que de la question de savoir si c'est à bon droit que l'AED a opposé une fin de non-recevoir à la demande de remise gracieuse et qu'en tout état de cause les autres demandes tendant à un réexamen des bulletins litigieux seraient irrecevables.

S'agissant du bien-fondé du refus exprimé par le directeur de l'AED, ils donnent à considérer qu'il n'existe aucune base légale pour solliciter pareille remise en matière de TVA.

A supposer que le courrier du 3 mai 2018 soit à analyser sous l'angle contentieux, ils entendent relever que ce courrier ne constitue pas une réclamation au sens de l'article 76 paragraphe 3 de la loi TVA.

A supposer qu'il s'agisse d'une réclamation, quod non, celle-ci serait irrecevable pour avoir été introduite en dehors du délai légal prévu à l'article 76 paragraphe 3 de la loi sur la TVA. Selon eux, l'article 76, paragraphe 3 de la loi TVA établit en faveur de l'Administration une présomption simple de réception des bulletins par l'assujettie en ce qui concerne la date de notification d'un bulletin. Les bulletins auraient en l'espèce été adressés à l'adresse déclarée de la société **SOC.1.**), soit celle de son mandataire.

A titre subsidiaire, si la réclamation aurait dû être prise en considération, il y aurait lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire devant l'AED, dès lors qu'il appartiendrait d'abord à l'AED de vider toute contestation au fond avant qu'un recours ne soit ouvert devant le tribunal.

En tout état de cause, ils précisent que la taxation pour l'exercice 2011 ne saurait être remise en cause alors qu'elle a été acceptée par la société **SOC.1.)** via son paiement

sans réserve du 3 septembre 2013 et que de plus les exercices 2011 et 2012 ne pourraient plus être modifiés en raison de la prescription édictée par l'article 81 de la loi TVA.

Ils concluent enfin à l'irrecevabilité de la demande en obtention d'une indemnité de procédure, sinon à l'absence de fondement de cette demande.

De leur côté, ils sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros ainsi que la condamnation de la société **SOC.1.)** aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant.

### Motifs de la décision

- Texte applicable

Il résulte clairement des termes employés par la société **SOC.1.)** dans l'exploit introductif d'instance du 26 septembre 2018 que la validité de la contrainte datée du 9 février 2018 relative aux années 2011 à 2016 ne constitue pas l'objet de ladite assignation.

C'est bien la décision directoriale du 9 juillet 2018 qui fait l'objet du présent recours.

L'article 76, paragraphe 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par suite d'une loi du 10 novembre 2009, dispose comme suit :

*« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.*

*La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur*

*dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur. ».*

L'article 76 de la loi sur la TVA tel que reproduit ci-dessus prévoit une procédure clairement structurée : après émission d'un bulletin de taxation par le bureau d'imposition, le contribuable en désaccord avec l'administration doit obligatoirement adresser une réclamation au directeur de l'AED, lequel statue par une décision qui forme le cas échéant la base d'un nouveau bulletin de taxation, et qui peut faire l'objet d'un recours autonome devant les tribunaux judiciaires.

C'est donc sur base de ce texte que le recours de la société **SOC.1.)** est à analyser à l'exclusion des autres bases légales invoquées.

- *Recevabilité de la demande dirigée contre l'AED et l'ETAT*

Aux termes de l'article 76 de la loi précitée, l'AED est le destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation. En cas de recours contre les bulletins d'impôts, c'est donc l'administration, qui agit en justice.

Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'AED en la personne de son directeur.

En effet, la règle générale de procédure de l'article 163 du nouveau code de procédure civile selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de personnalité juridique sont à diriger contre l'Etat, représenté par le ministre d'Etat, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration qui n'a pas la personnalité juridique le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour les articles 76, paragraphe 3, et 79, de la loi modifiée du 12 février 1979 sur la TVA (voir : Cour de cassation 18 février 2010, numéro 2708 du registre).

Aux termes de l'acte du 26 septembre 2018, la société **SOC.1.)** a donné assignation à :

*« 1. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, représentée par son directeur actuellement en fonctions, dont les bureaux sont établis à L-1651 Luxembourg, 1-3 Avenue Guillaume,  
2. pour autant que de besoin, à l'ETAT DU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Premier Ministre, Ministre de l'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4 rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à son adresse précitée »*

Etant donné que le recours tant contre un bulletin d'imposition que contre la décision directoriale est à diriger contre l'AED, représentée par son directeur en fonctions, et non pas contre l'ETAT, représenté par le Ministre d'Etat, la demande dirigée par la société **SOC.1.)** contre l'ETAT est irrecevable (en ce sens : TAL 25 mai 2011, n° 156/2011, rôle 123.814 ; TAL 25 janvier 2012, n° 10/2012, rôle 119.576).

Le recours de la société **SOC.1.)** dirigé contre l'AED, représentée par son directeur, non autrement critiqué, est recevable.

- Fondement du recours

En substance, l'AED et l'ETAT soulèvent l'irrecevabilité du recours au triple motif d'une part, que la lettre du directeur du 9 juillet 2018 n'était pas à considérer comme décision au sens de l'article 76 de la loi TVA à défaut pour la société **SOC.1.)** d'avoir introduit une réclamation, d'autre part, à supposer que le courrier de la société **SOC.1.)** du 3 mai 2018 devait être considéré comme réclamation, que le contenu de la lettre du directeur du 9 juillet 2018 était justifié à défaut pour la société **SOC.1.)** d'avoir introduit une réclamation claire et motivée et de troisième part, toujours à supposer que le courrier de la société **SOC.1.)** du 3 mai 2018 devait être considéré comme réclamation, que celle-ci avait été tardive pour avoir été introduite plus de trois mois après la notification des bulletins de taxation d'office litigieux.

Il convient donc en premier lieu de se pencher sur la qualification du courrier de la société **SOC.1.)** du 3 mai 2018 et d'examiner si, pour les années 2011 à 2016, la société **SOC.1.)** a introduit une réclamation dûment motivée, par écrit, auprès du bureau d'imposition compétent contre les bulletins émis.

Dans ce cadre, le tribunal retient que la condition que la réclamation doive être introduite « *auprès du bureau d'imposition compétent* » ne pose pas problème.

C'est le contenu du courrier de la société **SOC.1.)** du 3 mai 2018 qui prête à discussion.

Le tribunal note en effet que dans le cadre de ce courrier, la société **SOC.1.)** n'a pas demandé à voir procéder à un réexamen des impositions intervenues, des pièces qui auraient permis au directeur de se livrer à cet exercice n'ayant pas été jointes au courrier, mais elle a sollicité la faveur d'une remise gracieuse d'une partie de sa dette.

Ces termes, loin de traduire une réclamation contre les taxations d'office et impositions d'amendes opérées, marque la reconnaissance du bien-fondé de la démarche de l'AED au regard du droit applicable et se limite à implorer l'indulgence de l'administration en vue d'une réduction des montants à payer dans le cadre d'un geste de clémence. Il ne s'agissait donc pas d'une réclamation motivée contre les bulletins émis.

Le Directeur n'a d'ailleurs pas non plus considéré le courrier de la société **SOC.1.)** du 3 mai 2018 comme valant réclamation contre lesdits bulletins de taxation d'office. Dans sa réponse du 9 juillet 2018, il écrit en effet que ce n'est que « *pour autant que votre prédite lettre puisse être considérée comme réclamation motivée contre les bulletins d'impôt portant taxations d'office pour les années 2011 à 2016* » qu'il prend position sur la recevabilité de pareille réclamation en l'excluant pour cause de tardiveté.

Pour le surplus, ce courrier du directeur se borne à renseigner sur l'absence de base légale pour une remise gracieuse de la dette fiscale.

Le tribunal déduit de ce qui précède que c'est à bon droit que l'AED et l'ETAT soulignent que le courrier de la société **SOC.1.)** du 3 mai 2018 ne vaut pas réclamation au sens de l'article 76, paragraphe 4, tel qu'en vigueur à partir de l'année 2010.

Or, la réclamation administrative constitue un préalable nécessaire avant de pouvoir saisir le tribunal civil.

En l'absence de réclamation administrative préalable, la société **SOC.1.)** n'est pas recevable à saisir directement le tribunal d'un recours.

Pour autant qu'il faille considérer le courrier du 3 mai 2018 comme valant réclamation administrative, ouvrant le recours judiciaire après le courrier du directeur de l'AED du 9 juillet 2018, quod non, il y aurait lieu selon l'AED et l'ETAT de confirmer le directeur en ce qu'il a décidé dans cette hypothèse que la réclamation aurait été tardive pour avoir été introduite plus de trois mois après la notification des bulletins.

L'AED et l'ETAT soutiennent ainsi que les bulletins de taxation d'office auraient été valablement envoyés par recommandé les 11 juin 2013 (exercice 2011), respectivement 21 mai 2014 (exercice 2012) et 20 juillet 2016 (exercices 2013 à 2016) par courrier à la société **SOC.1.)** à l'adresse de son mandataire déclaré.

Cette notification aurait fait courir le délai de réclamation prévu à l'article 76, paragraphe 3 de la LTVA qui serait de 3 mois à compter de la date de notification figurant sur les bulletins, soit les 27 juin 2013 (exercice 2011), respectivement 10 juin 2014 (exercice 2012) et 5 août 2016 (exercices 2013 à 2016).

De son côté, la société **SOC.1.)** conteste le fait que le délai aurait commencé à courir aux dates précitées, dans la mesure où elle n'aurait pas reçu les bulletins de taxation d'office par le biais des prédits envois de l'AED à son siège social.

Il est constant en cause que les bulletins de taxation d'office litigieux adressés par voie recommandée en date des 11 juin 2013, respectivement 21 mai 2014 et 20 juillet 2016 ne sont pas parvenus au siège social de la société **SOC.1.)** situé à B-(...), puisqu'ils ont tous été envoyés à L-(...), (...) qui est l'adresse de Madame **E.)**.

Il est également constant que Madame **E.)** est le mandataire déclaré de la société **SOC.1.)** auprès de l'AED aux termes d'un courrier adressé par **A.)**, associé de la société **SOC.1.)**, à l'AED en date du 4 novembre 2011.

Ce courrier est libellé comme suit :

« (...)

*Je soussigné Monsieur A.) né le (...) et demeurant au (...) B-(...)*

*donne par la présente, pouvoir à :*

*Madame E.) née le (...) et demeurant au (...) L-(...),*

*Pour intervenir en tant que mandataire auprès des Administrations Luxembourgeoise.*

*A cet effet, elle pourra signer pour moi et en mon nom, tous formulaires et documents nécessaires. Elle pourra également requérir pour moi, tous documents nécessaires.  
(...) »*

Il n'est d'ailleurs pas contesté que le signataire de ce courrier, A.), avait bien qualité pour donner pouvoir à un tiers et engager ce faisant la société **SOC.1.**

Il n'est également pas contesté qu'à l'époque de l'envoi des bulletins de taxation litigieux E.) était toujours le mandataire déclaré de la société **SOC.1.**) auprès de l'AED.

Le tribunal relève à cet égard qu'il y a lieu de considérer que, sauf stipulation contraire, le mandat donné à un conseil ou à tout autre mandataire par un contribuable pour recevoir l'ensemble des actes de la procédure d'imposition et y répondre emporte élection de domicile auprès de ce mandataire. Lorsqu'un tel mandat a été porté à la connaissance de l'administration fiscale, comme en l'espèce, celle-ci est donc en principe tenue d'adresser au mandataire l'ensemble des actes de la procédure d'imposition.

L'article 76 paragraphe 2 de la LTVA, dans sa version en vigueur depuis 2010, dispose que « *Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration.* ».

Dans sa version antérieure (l'article ayant été réformé par la loi du 10 novembre 2009), l'article se limitait à disposer que « *2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. [...]* ».

La modification de l'article a été motivée comme suit : « *Le paragraphe (1) [de l'article III] projeté [modifiant l'article 76, paragraphe 2, de la loi TVA] a pour objet, en premier lieu, de remédier aux difficultés que l'administration connaît en rapport avec des assujettis qui essaient d'empêcher la notification du bulletin de rectification ou de taxation d'office soit en invoquant des changements d'adresse soit en prétendant*

*n'avoir pas obtenu communication du bulletin d'impôt. La modification proposée du paragraphe 2 de l'article 76 de la loi TVA comporte d'une part que l'administration peut utilement adresser le bulletin à l'adresse officiellement connue ou à l'adresse que l'assujetti lui a fait connaître, sans qu'un changement d'adresse dont l'administration ne pouvait pas avoir connaissance puisse lui être opposé. Elle comporte d'autre part que le dépôt à la poste de l'envoi recommandé vaut notification à la date indiquée sur le bulletin, étant entendu que cette date est déterminée de manière à assurer que l'envoi parvienne à l'adresse indiquée avant ladite date. » (Document parlementaire n° 6027, commentaires des articles, page 13).*

Il en découle, plus particulièrement, que la notification peut être faite au domicile, à la résidence ou au siège de l'assujetti ainsi qu'à l'adresse que l'assujetti a lui-même communiquée à l'administration, et que la notification est valablement faite non, comme en droit commun, par la réception du bulletin d'imposition par le destinataire, mais par le dépôt à la poste de l'envoi recommandé contenant ce bulletin.

L'article 76, paragraphe 2, de la LTVA, tel qu'il a été modifié par la loi de 2009, établit dès lors des règles de notification spécifiques, exorbitante du droit commun et fait naître une présomption irréfragable que l'assujetti a accepté que les notifications de l'AED soient transmises à l'une des adresses spécifiées dans la disposition précitée, jusqu'au moment où il décide de déclarer une autre adresse.

Il convient de préciser que le système de notification instauré suite à la réforme du 10 novembre 2009 ne saurait être considéré comme contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la matière fiscale relève du noyau dur des prérogatives de puissance publique et échappe ainsi au champ des droits et obligations de caractère civil garantis par l'article 6 de la Convention. Même à supposer que la Convention européenne des droits de l'homme serait applicable sur d'autres fondements, il convient d'admettre que le système instauré par le législateur de 2009 poursuit un intérêt public, à savoir la prévention de la fraude, et qu'il est, à première vue, proportionné dès lors que la notification n'a, par hypothèse, lieu qu'à l'adresse que l'assujetti à lui-même fait connaître à cette fin à l'Administration et qu'il se limite à en tirer les conséquences.

En l'espèce, les bulletins de taxation d'office ont été envoyés par courriers recommandés à l'adresse du mandataire déclaré de l'assujetti, telle que ce dernier l'a communiquée à l'AED le 4 novembre 2011.

Il s'agit d'une des possibles adresses de notification visées par l'article 76, paragraphe 2 de la LTVA.

Il convient dans ce contexte de préciser qu'aux termes de l'article 62, paragraphe 1, 3° de la LTVA « *Tout assujetti informe l'administration de toute modification par rapport aux renseignements fournis antérieurement, et notamment de tout changement d'adresse de son domicile, de sa résidence ou de son siège.* ». L'assujetti a donc

l'obligation de faire connaître son adresse à l'AED et de l'informer de tout changement. Cette obligation s'explique par le fait que l'assujetti collecte, pour le compte de l'Etat, la taxe payée par le consommateur final pour la lui transmettre. Il est donc légitime que l'AED ait, à tout moment, connaissance de son adresse.

Le tribunal relève par ailleurs que la société **SOC.1.)** n'a jamais informé l'AED d'un quelconque problème de notification et ce même après avoir reçu le courrier valant procès-verbal du 22 avril 2016 adressé celui-ci au siège de l'assujetti à B-(...).

Le tribunal retient encore que le bulletin pour l'exercice 2011 envoyé le 11 juin 2013 à l'adresse du mandataire déclaré comme les autres bulletins a, quant à lui, fait l'objet d'un règlement le 3 septembre 2013. Preuve en est que la société **SOC.1.)** a bien été touchée.

Il ne saurait dès lors être reproché à l'AED d'avoir envoyé les bulletins de taxation d'office litigieux à l'adresse du mandataire déclaré de son assujetti.

En effet, comme il a été indiqué ci-avant la notification doit être adressée au contribuable lui-même ou à la personne désignée par lui à cet effet, et à l'adresse indiquée par lui, ce qui a été le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le tribunal constate que c'est la société **SOC.1.)** qui n'a pas fait les diligences nécessaires pour informer l'AED d'un éventuel problème de notification et que ce n'est dès lors que par sa propre négligence que les bulletins de taxation d'office ne lui sont pas parvenus à son siège social.

La notification a par conséquent été valablement faite par l'AED en date des 27 juin 2013 (exercice 2011), 10 août 2014 (exercice 2012) et 5 août 2016 (exercice 2013 à 2016) à l'adresse de Madame **E.)** à L-(...) telle qu'indiquée dans le courrier du 4 novembre 2011 et non autrement modifiée par la suite.

Le délai pour introduire une réclamation a partant commencé à courir le 27 juin 2013 pour l'exercice 2011, 10 août 2014 pour l'exercice 2012 et 5 août 2016 pour les exercices 2013 à 2016, dates qui figurent sur lesdits bulletins.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'admettre que c'est à juste titre que le directeur de l'AED a, dans sa décision du 9 juillet 2018, décidé que la réclamation introduite par la société **SOC.1.)** en date du 3 mai 2018 n'était plus recevable parce qu'introduite en dehors du délai légal de 3 mois.

La demande en réformation de la décision directoriale du 9 juillet 2018 est donc à déclarer non fondée.

Pareillement, la demande en annulation des bulletins de taxation d'office émis par l'AED pour les exercices 2011 à 2016 sera déclarée irrecevable.

Dans ces conditions, la société **SOC.1.)** est à débouter de tous les chefs de son action sans qu'il n'y ait lieu d'examiner plus avant les autres moyens des parties.

- *Demandes accessoires*

La société **SOC.1.)** n'obtenant pas gain de cause, elle ne peut pas prétendre à une indemnité de procédure.

L'AED et l'ETAT ayant été contraints de faire assurer la défense de leurs intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à leur charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'ils ont dû exposer. Leur demande en obtention d'une indemnité de procédure destinée à couvrir les honoraires d'avocat réglés est partant justifiée en principe. Compte tenu des éléments de la cause il convient de leur allouer le montant de 1.500.- euros (750.- euros chacun) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Le tribunal n'étant pas appelé à faire droit à la demande de la société **SOC.1.)**, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.

Au vu des éléments du dossier et de l'issue du litige, il n'y a pas lieu de faire exception au principe de la condamnation de la partie succombant, en l'espèce la société **SOC.1.)**, aux frais et dépens de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 9 juillet 2019 ;

vu l'article 227 du nouveau code de procédure civile ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile ;

déclare le recours de la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. basé sur l'article 76 de la LTVA dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG irrecevable ;

déclare le recours de la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. basé sur l'article 76 de la LTVA dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, représentée par son directeur, recevable ;

le dit non fondé ; en déboute ;

déboute la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. à payer à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG la somme de 1.500.- euros (2 x 750.- euros) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu ;

condamne la société de droit belge **SOC.1.)** S.p.r.l. à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Frédérique LERCH, avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance en ce qui la concerne.